

STATUTS PAYZAOU

Mise à jour lors de l'AGE du 9 janvier 2023

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : PAYZAOU

Article 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir et de réaliser toute action permettant la promotion, la valorisation, la vente directe des produits des paysans et des artisans adhérents à l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

PAYZAOU

chez Loic Gianati

1350 chemin du Cade

83630 AUPS

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Les publications, les formations, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations, des droits d'entrée, de subventions éventuelles, d'un pourcentage de prélèvements sur la vente des produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition de l'association.

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ceux qui ont versé leur droit d'entrée et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils doivent répondre aux conditions d'admission (article 8).

Les membres actifs sont répartis dans 3 collèges :

1. Le collège A : il regroupe les membres fondateurs et les membres actifs adhérents depuis plus d'un an à l'association et qui participent effectivement à servir l'objet de l'association. Tous les membres du collège A ont le droit de vote à l'assemblée générale, une voix par structure juridique.

2. Le collège B : il regroupe les membres actifs adhérents depuis moins d'un an à l'association. Ils sont à l'essai. La période de 1an, renouvelable une fois, démarre à la date de participation active et régulière à l'objet de l'association. Les membres du collège B ont le droit de vote à l'assemblée générale, une voix pour tout le collège.

3. Le collège C : il regroupe les membres ayant le statut de dépôt-vendeur. Le nombre des dépôt-vendeurs sera inférieur ou égal à 25% des membres des 3 collèges réunis. Les membres du collège C ont le droit de vote à l'assemblée générale, une voix pour tout le collège.

4. On ne peut pas être membre de deux collèges à la fois.

5. Le passage d'un membre actif, d'un collège à un autre, est soumis à l'agrément du conseil d'administration et notamment à la fin de la période d'essai pour les membres du collège B.

Article 8 : Admission et adhésion

La qualité de membre se définit de la façon suivante :

1. Etre exploitant.e agricole à titre principal ou secondaire ou cotisant.e solidaire ou conjoint.e d'exploitant.e, collaborateur au sens de la loi (MSA) ou artisans dans le prolongement direct de l'activité agricole (Kbis faisant foi).
2. Etre présenté.e par deux membres de l'association.
3. Adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle et du droit d'entrée (sauf membres fondateurs qui sont exonérés de droits d'entrée) dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.
4. Avoir signé le règlement intérieur.
5. Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission qui se présentent.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation et/ou du droit d'entrée, ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à fournir des explications.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du bureau ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Un adhérent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale délibère valablement si 50% des membres sont présents.

Dans le cas inverse, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Dans ce cas, il n'y a pas besoin de quorum.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de l'ensemble des membres du collège A, collège B. Il se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande du bureau ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres.

La prise de décision doit se faire au maximum dans la recherche du consensus, après avoir mené les discussions nécessaires. Si le consensus n'est pas possible, une décision ne pourra être adoptée que par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et pour une période d'un an renouvelable deux fois, au scrutin secret, un bureau d'à minima de 6 personnes et composé de :

- deux co-président.e.s ;
- deux co-secrétaires ;
- deux co-trésorier.e.s.

Le bureau est en charge de la gestion courante de l'association, il peut toutefois prendre décisions en cas d'urgence après en avoir informé le Conseil d'Administration par mail.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont réalisées à titre bénévole.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article 10.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayants des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fait à Aups,

Le 24/06/2022

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24/06/2022 puis modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2023

Signatures :

Adrien DHO, co-président

Nina LEJEUNE, co-présidente

Camille APOSTOLO, co-trésorière

Loic GIANATI, co-trésorier

Cécile PLAUCHUD, co-secrétaire

Alexandre BLAINEAU, co-secrétaire